

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-03

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 31-01, CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DES MRC DE D'AUTRAY, DE MATAWINIE ET DE JOLIETTE, CIRCUIT NUMÉRO 31 ST-GABRIEL-DE-BRANDON/JOLIETTE

PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 31 a été modifié par le règlement numéro 31-01;

CONSIDÉRANT QUE les modifications d'aménagement du boulevard Manseau, soit le rétrécissement des voies et l'impossibilité pour un véhicule de type autocar et de type C2 d'effectuer un virement au coin des rues Sainte-Anne et Manseau, des modifications de trajets doivent être apportées en retirant le parcours effectué sur le boulevard Manseau et en empruntant les rues Saint-Louis, Saint-Charles-Borromée, Du Chamoine-Tisdell et Père-Wilfrid-Corbeil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 15 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA-1219-03/2017 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 31-03 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 31, tel que déjà modifié par le règlement numéro 31-01, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray, de Matawinie et de Joliette, Circuit numéro 31 St-Gabriel-de-Brandon/Joliette* ».

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 31 afin de modifier le trajet du circuit 31 dans la Ville de Joliette tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement le 9 février 2017.

(signé)

(signé)

Alain Bellemare
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière